

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 1418/2007 DE LA COMMISSION****du 29 novembre 2007**

concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

L'exportation de déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 et dont l'exportation n'est pas interdite au titre de l'article 36 de ce dernier, vers certains pays auxquels la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE portant révision de la décision C (92) 39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, est régie par les procédures fixées en annexe.

▼M2*Article premier bis*

Les réponses reçues à la suite d'une demande écrite de la Commission conformément au premier alinéa de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 sont exposées en annexe.

Dans les cas où l'annexe précise qu'un pays n'interdit pas les transferts de certains déchets, pas plus qu'il n'applique la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 dudit règlement, l'article 18 dudit règlement s'applique mutatis mutandis à ces transferts.

▼B*Article 2*

Le règlement (CE) n° 801/2007 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quatorzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Toutefois, le règlement (CE) n° 801/2007 continuera de s'appliquer 60 jours après cette date aux déchets énumérés dans la colonne c) de l'annexe dudit règlement qui figurent dans la colonne b), ou dans les colonnes b) et d), de l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ B*ANNEXE*

Les rubriques des colonnes de la présente annexe font référence aux points suivants:

- a) une interdiction;
- b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35 du règlement (CE) n° 1013/2006;
- c) une absence de contrôle dans le pays de destination;

▼ M1

- d) d'autres procédures de contrôle seront mises en œuvre en vertu du droit national dans le pays de destination.

▼ B

Lorsque deux codes sont séparés par un tiret, il y a lieu de comprendre que les deux codes sont couverts ainsi que tous les codes intermédiaires.

Lorsque deux codes sont séparés par un point-virgule, il y a lieu de comprendre que les deux codes en question sont couverts.

▼ M8

Dans le cas où les colonnes b) et d) sont toutes deux indiquées pour la même entrée, cela signifie que les procédures de contrôle du pays de destination sont applicables en plus de celles fixées à l'article 35 du règlement (CE) n° 1013/2006.

▼ M5

Lorsqu'un déchet particulier ou un mélange de déchets n'est pas indiqué pour un pays donné, cela signifie que ce pays n'a pas transmis de confirmation suffisamment claire que ce déchet ou mélange de déchets peut être exporté pour être valorisé dans ce pays ni d'information suffisamment claire quant à la procédure de contrôle éventuelle qui serait suivie dans ce pays. En vertu de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, la procédure de notification et de consentement écrits préalables, décrite à l'article 35 de ce règlement, est applicable dans ce genre de cas.

▼ B**Afrique du Sud**

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ M5**Albanie**

a	b	c	d
Déchets simples			
sous B1010	sous B1010		sous B1010
— Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)	— Débris de fer et d'acier;		— Débris de fer et d'acier;
— Débris de tungstène;	— Débris de cuivre;		— Débris de cuivre;
— Débris de molybdène;	— Débris de nickel;		— Débris de nickel;
— Débris de tantale	— Débris d'aluminium;		— Débris d'aluminium;
— Débris de cobalt;	— Débris de zinc;		— Débris de zinc;
— Débris de titane;	— Débris d'étain		— Débris d'étain
— Débris de zirconium;	— Débris de magnésium;		— Débris de magnésium;
— Débris de germanium;			

▼M5

a	b	c	d
<ul style="list-style-type: none"> — Débris de vanadium; — Débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium; — Débris de thorium; — Débris de terres rares; — Débris de chrome 	<ul style="list-style-type: none"> — Débris de bismuth; — Débris de manganèse; 		<ul style="list-style-type: none"> — Débris de bismuth; — Débris de manganèse;
B1020 — B2010			
	B2020 — B2030		B2020 — B2030
<p>sous B2040</p> <ul style="list-style-type: none"> — Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — Soufre sous forme solide — Chlorures de sodium, de potassium et de calcium — Débris de béton — Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium 	<p>sous B2040</p> <ul style="list-style-type: none"> — Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — Carborundum (carbure de silicium) 		<p>sous B2040</p> <ul style="list-style-type: none"> — Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — Carborundum (carbure de silicium)
B2060 — B2130			
<p>B3010</p> <p>Tous les autres déchets</p>	<p>B3010</p> <ul style="list-style-type: none"> — Éthylène — Styrène — Polypropylène 		<p>B3010</p> <ul style="list-style-type: none"> — Éthylène — Styrène — Polypropylène

▼ M5

a	b	c	d
sous B3020 — autres déchets, comprenant mais non limités aux: 1. Cartons contrecollés; 2. Débris non triés	sous B3020 Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux: Déchets et rebuts de papier ou de carton: — De papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)		sous B3020 Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux: Déchets et rebuts de papier ou de carton: — De papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	B3030 — B3035		B3030 — B3035
B3040			
	B3050		B3050
B3060 — B3065			
sous B3070 — Déchets de paille — Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070 — Déchets de cheveux		sous B3070 — Déchets de cheveux
B3080 — B4030			
	GB040 à GC010		GB040 à GC010
GC020			
	GC030		GC030
GC050			
	GE020 à GG030		GE020 à GG030
GG040			

▼ **M5**

a	b	c	d
	GH013		GH013
GN010 à GN030			
Mélanges de déchets			
Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Algérie**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			B1010 — B1020
B 1030			
			B 1031
B1040			
			B1050
B1070 — B1220			
			B1230 — B1240
B1250– B2020			
sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
B2040 — B2130			
sous B3010: — débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limité à: — éthylène — styrène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyacétals — polyamides			sous B3010: — débris de polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
<ul style="list-style-type: none"> — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — polyéthers — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — alcanes C10-C13 (plastifiant) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants: <ul style="list-style-type: none"> — perfluoroéthylène-propylène (FEP); — Alcane alcoyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF); — fluorure de polyvinylidène (PVDF) 			
B3020			
			B3030 — B3035
B3040 — B3065			
B3080			
B3100 — B4030			
GB040 — GC050			
			GF010
GG030			
			GG040

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
GH013 — GN010			
GN 030			
Mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Ancienne République yougoslave de Macédoine

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Andorre

a)	b)	c)	d)
	Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Anguilla

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Argentine

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			B1010
B1020			

▼M8

a)	b)	c)	d)
			B1030 — B1050
B1060			
			B1070 — B1090
sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc			sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
			B1115 — B1130
B1140			
			B1150 — B1230
B1240			
			B1250 — B2110
B2120 — B2130			
sous B3010: — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants: — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)			sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
<ul style="list-style-type: none"> — tétrafluoroéthylène/ éther de méthylvi- nyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvi- nyle (PVF) — fluorure de polyvi- nylidène (PVDF) 			
sous B3020: — débris non triés			sous B3020: — tous les autres déchets
			B3030 — B3120
B3130 — B4030			
			GB040 — GC010
GC020			
			GC030 — GF010
GG030 — GH013			
			GN010 — GN030
Mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
			mélange de B3040 et de B3080
			mélange de B1010
			mélange de B2010
			mélange de B2030
			mélange de B3010 <i>Déchets des polymères et copoly- mères non halogénés</i>
mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>			
sous B3020: — débris non triés			sous B3020: — tous les autres mélanges de déchets
			mélange de B3030
			mélange de B3040
			mélange de B3050

Arménie

Déchets simples			
a)	b)	c)	d)
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006		
Mélanges de déchets			
mélange de B3040			
	tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Azerbaïdjan

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	sous B1010: — tous les autres déchets		sous B1010: — débris d'étain — débris de terres rares
	B1020 — B1120		
			B 1130
	B1140 — B1250		

▼M8

a)	b)	c)	d)
	sous B2010: — déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement — déchets de mica — déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite; — déchets de spath fluor		sous B2010: — déchets de graphite naturel — déchets de feldspath — déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
			B2020 — B2030
	sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — soufre sous forme solide — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium		sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton
	B2060 — B2070		
			B2080
	B2090 — B2100		
			B 2110

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
	B 2120		
			B 2130
	B3010		
			B3020 — B3035
	B3040		
			B3050
	sous B3060: — lies de vin		sous B3060: — tous les autres déchets
			B3065 — B3120
	B3130 — B4030		
	GB040 — GC050		
			GE020 — GG040
	GH013		
			GN010 — GN030

Bahreïn

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Bangladesh

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — tous les autres déchets			sous B1010: — débris de fer et d'acier; — débris d'aluminium;

▼M8

a)	b)	c)	d)
B1020 — B1115			
sous B1120: — tous les autres déchets			sous B1120: — catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs, contenant du chrome
B1130 — B2010			
			B2020
B2030 — B3010			
sous B3020: — tous les autres déchets			sous B3020: — déchets de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
sous B3030: — tous les autres déchets			sous B3030: — articles de friperie
B3035 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			
mélange de B1010 et de B1070			
mélange de B3040 et de B3080			
mélange de B1010			
mélange de B2010			
mélange de B2030			
			mélange de B3010 <i>Débrisdes polymères et copolymères non halogénés</i>
mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>			
mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
sous B3020: — tous les autres mélanges de déchets			sous mélange de B3020: — mélanges, comme le papier et le carton
mélange de B3030			
mélange de B3040			
mélange de B3050			

Biélorussie

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
		B1010 — B1160	
	B1170 — B1210		
		B1220	
	B1230 — B1240		
		B1250 — B3035	
sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)	sous B3040: — tous les autres déchets		
		B3050	
	sous B3060: — lies de vin	sous B3060: — tous les autres déchets	
		B3065 — B3070	
	B3080		
		B3090 — B3130	
	B3140		
		B4010 — B4030	
		GB040 — GG030	
	GG040		
		GH013 — GN030	

▼ M8

Mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
	mélange de B3040 et de B3080		
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>	
		mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>	
		mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
	mélange de B3040		
		mélange de B3050	

▼ B

Bénin

a)	b)	c)	d)
tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ M8

Bénin

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M8****Bermudes**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Bolivie

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **M4****Bosnie-Herzégovine**

(a)	(b)	(c)	(d)
			Sous B1010: — Débris de fer et d'acier — Débris de cuivre — Débris d'aluminium — Débris de zinc — Débris d'étain
			Sous B1020: — Débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
			B1050
			B1090
			B1100: — Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
			Sous B1120: — Métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A Scandium Vanadium Manganèse

▼ M4

(a)	(b)	(c)	(d)
			Cobalt Cuivre Yttrium Niobium Hafnium Tungstène Titane Chrome Fer Nickel Zinc Zirconium Molybdène Tantale Rhénium
			B1130
			B2020
			B3010
			B3020
			B3050
			B3065
			B3140
			GC 020

▼ B**Botswana**

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ M8**Brésil**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
		sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier	sous B1010: — débris de nickel — débris de zinc — débris de tungstène — débris de molybdène

▼M8

a)	b)	c)	d)
		<ul style="list-style-type: none"> — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris d'étain — débris de titane 	<ul style="list-style-type: none"> — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome
	B1020		
		B 1030	
	B1031 — B1040		B1031 — B1040
		B1050	
	B1060		
		B1070	
	B1080 — B1090		B1080 — B1090
	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: <ul style="list-style-type: none"> — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — Résidus provenant de l'écumage du zinc 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion des scories salées 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: <ul style="list-style-type: none"> — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — résidus provenant de l'écumage du zinc

▼M8

a)	b)	c)	d)
	<ul style="list-style-type: none"> — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % 		<ul style="list-style-type: none"> — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
		B1115	
	B1120		B1120
		B 1130	
	B1140		B1140
		B1150	
	B1160 — B1220		B1160 — B1220
		B1230 — B2020	
	B2030		B2030
		B2040 — B3050	
B3060 — B3070			
		B3080 — B3130	
B3140			
		B4010 — B4030	
			GB040 — GC020
	GC030 — GC050		GC030 — GC050
		GE020 — GF010	
	GG030 — GG040		GG030 — GG040
		GH013	
GN010 — GN030			

▼ **M8**

Mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
		mélange de B3040 et de B3080	
			mélange de B1010
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>	
		mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>	
		mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
		mélange de B3040	
		mélange de B3050	

Burkina Faso

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M5****Burundi**

a	b	c	d
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Cambodge**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — débris de cuivre — débris de nickel — débris de zinc — débris d'étain — débris de cobalt — débris de titane — débris de vanadium — débris de chrome	sous B1010: — Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure); — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares		sous B1010: — Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure); — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares
sous B1020: — débris d'antimoine — débris de béryllium — débris de sélénium — débris de tellure	sous B1020: — débris de cadmium — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)		sous B1020: — débris de cadmium — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
	B1030 — B1080		B1030 — B1080
B1090			
	B1100 — B1140		B1100 — B1140
B1150			
	B1160 — B2100		B1160 — B2100
B2110 — B2130			
	B3010		B3010
B3020			
	B3030 — B3035		B3030 — B3035

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B3040			
	B3050 — B3060		B3050 — B3060
B3065			
	B3070 — B4030		B3070 — B4030
	GB040 — GF010		GB040 — GF010
GG030 — GG040			
	GH013 — GN030		GH013 — GN030
Mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			
mélange de B1010 et de B1070			
mélange de B3040 et de B3080			
mélange de B1010			
	mélange de B2010		mélange de B2010
	mélange de B2030		mélange de B2030
mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>			
mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>			
mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>			
mélange de B3020			
mélange de B3030			
mélange de B3040			
	mélange de B3050		mélange de B3050

▼ **M5****Cap-Vert**

A	b	c	d
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Chili**

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **M5****Chine**

a	b	c	d
Débris simples			

sous B1010 — Métaux précieux (l'argent mais pas le mercure); — Débris de molybdène; — Débris de cobalt; — Débris de manganèse; — Débris d'indium; — Débris de thorium; — Débris de terres rares; — Débris de chrome			sous B1010 — Métaux précieux (uniquement l'or et le groupe du platine, non le mercure); — Débris de fer et d'acier; — Débris de cuivre; — Débris de nickel; — Débris d'aluminium; — Débris de zinc; — Débris d'étain — Débris de tungstène; — Débris de tantale; — Débris de magnésium; — Débris de bismuth; — Débris de titane; — Débris de zirconium; — Débris de germanium; — Débris de vanadium; — Débris d'hafnium, de niobium, de rhénium et de gallium;
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

▼M5

a	b	c	d
B1020 – B1040			
			B1050
B1060			
			B1070
B1080 – B1100			
			B1115
sous B1120 — Métaux de transition (à l'exception de ceux contenant 10 % V2O5), excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A; — Lanthanides (métaux de terres rares)			sous B1120 Métaux de transition (uniquement ceux contenant 10 % V2O5), excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
B1130 – B1200			
			B1210
B1220			
			B1230
B1240			
			B1250
B2010 à l'exception des déchets de mica			B2010 uniquement les déchets de mica
B2020			
sous B2030 — Déchets et débris de cermets (à l'exception des débris de carbure de tungstène) — Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030 — Déchets et débris de cermets (uniquement débris de carbure de tungstène)

▼M5

a	b	c	d
B2040 – B2130			
<p>sous B3010</p> <p>— Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés (à l'exception des résines phénoliques de formaldéhyde et polyamides)</p>			<p>sous B3010</p> <p>— Débris des polymères et copolymères non halogénés (tous);</p> <p>— Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés (uniquement résines phénoliques de formaldéhyde et polyamides)</p> <p>— Les déchets de polymères fluorés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Perfluoroéthylène-propylène (FEP) — Alcane alcoyle perfluoré — Tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — Fluorure de polyvinyle (PVF) — Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
			B3020
<p>sous B3030</p> <p>Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) — Non cardés ni peignés — Autres — Étoupes et déchets de lin — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) 			<p>sous B3030</p> <p>Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: — Blousses de laine ou de poils fins — Autres déchets de laine ou de poils fins — Déchets de poils grossiers

▼M5

a	b	c	d
<ul style="list-style-type: none"> — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) — Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs — Articles de friperie — Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage — triés — autres 			<ul style="list-style-type: none"> — Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) — Déchets de fils — Effilochés — Autres — Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés): — de fibres synthétiques — de fibres artificielles
B3035			
B3040 à l'exception du caoutchouc non vulcanisé			B3040 uniquement caoutchouc non vulcanisé
			B3050
B3060 – B3070			
B3080 à l'exception du caoutchouc non vulcanisé			B3080 uniquement caoutchouc non vulcanisé

▼M5

a	b	c	d
B3090 – B4030			
GB040 à l'exception des débris de convertisseur issus de la fonte de cuivre contenant 10 % de cuivre			GB040 uniquement débris de convertisseur issus de la fonte de cuivre contenant 10 % de cuivre
			GC010
GC020 à l'exception des déchets de fils, débris de moteur			GC020 uniquement déchets de fils, débris de moteur
			GC030
GC050 – GG040			
			GH013
GN010 – GN030			

Mélanges de déchets

Mélange de B1010 et de B1050 si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B1010 et de B1050 si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B1010 et de B1070 si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B1010 et de B1070 si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B3040 et de B3080 si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B3040 et de B3080 si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B1010 si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B1010 si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B2010			
Mélange de B2030			

▼ **M5**

a	b	c	d
Mélange de B3010 Débris des polymères et copolymères non halogénés si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B3010 Débris des polymères et copolymères non halogénés si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B3010 Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés			
Mélange de B3010 alcane alcoxyle perfluoré si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B3010 alcane alcoxyle perfluoré si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
			Mélange de B3020
Mélange de B3030 si certains déchets non dangereux compris dans cette catégorie ne sont pas autorisés à être importés			Mélange de B3030 si tous les déchets non dangereux compris dans cette catégorie sont autorisés à être importés
Mélange de B3040			
			Mélange de B3050

▼ **M8****Colombie**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
		B1010 — B1070	
			B1080
		B1090	
		sous B1100: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)

▼M8

a)	b)	c)	d)
			<ul style="list-style-type: none"> — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
		B1115 — B1150	
			B1160
		B1170 — B1190	
			B1200
		B1210	
			B1220
		B1230 — B1250	
		sous B2010: — tous les autres déchets	sous B2010: — déchets de mica
		B2020 — B2030	
		sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
		B2060 — B3020	

▼M8

a)	b)	c)	d)
		<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — non cardés ni peignés; — autres — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: <ul style="list-style-type: none"> — blousses de laine ou de poils fins; — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers; — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"> — triés — autres 	<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
		B3035 — B3040	
		sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
		sous B3060: — lies de vin — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale	sous B3060: — tous les autres déchets
			B3065
		sous B3070: déchets de cheveux déchets de paille	sous B3070: mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
		B3080	
			B3090 — B3100
		B3110 — B3130	
			B3140 — B4010
		B4020 — B4030	
		GB040 — GC010	
			GC020
		GC030 — GF010	
			GG030 — GG040

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
		GH013	
			GN010 — GN030
Mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1070
		tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006	

Costa Rica

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	B1010 — B3050		B1010 — B3050
B3060 — B3070			
	B3080		B3080
B3090 — B3110			
	B3120 — B4030		B3120 — B4030
	GB040 — GH013		GB040 — GH013
GN010 — GN030			
Mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Côte-d'Ivoire

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M1**

▼ **M7**

▼ B**Cuba**

a)	b)	c)	d)
		tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006	

▼ M5**Curaçao**

a	b	c	d
Débris simples			
	B1010 – B3020		
sous B3030 — Articles de friperie; — Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	sous B3030 tous les autres déchets		
B3035			
	B3040 – B3065		
B3070			
	B3080 – B4030		
	GB040 – GF010		
GG030 – GG040			
	GH013		
GN010 – GN030			

Mélanges de déchets

	Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		
--	---------------------------------------------------------------------------------------	--	--

▼ M8**Égypte**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	B1010 — B1070		

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B1080 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

El Salvador

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **M5****Émirats arabes unis**

a	b	c	d
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Équateur**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Éthiopie

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M5****Gabon**

a	b	c	d
Mélanges de déchets			
Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Gambie**

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **M5****Géorgie**

a	b	c	d
Débris simples			
			B1010 – B1030
B1031 – B1040			
			B1050 – B1070
B1080 – B1190			
			B1200
B1210 – B2010			
			B2020
B2030 – B2130			
			B3010 – B3035
B3040			
			B3050
B3060 – B4030			
GB040 – GE020			

▼ M5

a	b	c	d
			GF010
GG030 – GG040			
			GH013 – GN010
GN020 – GN030			
Mélanges de déchets			
			Mélange de B1010 et de B1050
			Mélange de B1010 et de B1070
Mélange de B3040 et de B3080			
			Mélange de B1010
Mélange de B2010			
Mélange de B2030			
			Mélange de B3010 Débris des polymères et copolymères non halogénés
			Mélange de B3010 Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés
			Mélange de B3010 alcane alcoyle perfluoré;
			Mélange de B3020
			Mélange de B3030
Mélange de B3040			
			Mélange de B3050

▼ **M8****Ghana**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Guatemala

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Guinée (République de Guinée)

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Guyana

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Honduras

a)	b)	c)	d)
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Hong Kong (Chine)**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			B1010 — B1020
B1030 — B1031			
			B1040 — B1050
B1060 — B1090			
sous B1100: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre			sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
			B1115 — B1130
B1140 — B1190			
			B1200
B1210 — B1240			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
			B1250 — B2060
B2070 — B2080			
			B2090
B2100 — B2130			
			B3010 — B3030
B3035			
			B3040 — B3060
B3065			
			B3070 — B3090
B3100 — B3130			
			B3140
B4010 — B4030			
			GB040 — GN030
Mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1070			
			tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Île Maurice (République de Maurice)

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ M3

Inde

(a)	(b)	(c)	(d)
			► <u>C1</u> Tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006 ◀

▼ B

Indonésie

a)	b)	c)	d)
			B1010; B1020
B1030-B1100			
			B1115
B1120-B2010			
			B2020
sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
sous B2040: tous les autres déchets			B2040: — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
B2060-► <u>M2</u> B2130 ◀			
			► <u>M2</u> B3010 ◀
			B3020
			► <u>M2</u> B3030 ◀
			► <u>M2</u> B3035 ◀
			B3040-B3090
B3100-► <u>M2</u> B3120 ◀			
			► <u>M2</u> B3130 ◀
			B3140
B4010-B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
			GC010
			GC020

▼ B

a)	b)	c)	d)
GC030 ex 8908 00			
GC050			
			GE020 ex 7001 ex 7019 39
			GF010
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
			► <u>M2</u> Déchets de matières plastiques sous forme solide GH013 391530 Polymères du chlorure de vinyle ex 3904 10-40 ◀
			GN010 ex 0502 00
			GN020 ex 0503 00
			GN030 ex 0505 90

▼ M1

Iran (République islamique d'Iran)

a)	b)	c)	d)
	B1010-B1090		
sous B1100: — les écumes et drosses de zinc ci-après: — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — mattes de galvanisation — les écumes et drosses de zinc ci-après: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)		

▼ **M1**

a)	b)	c)	d)
B1115			
	B1120-B1150		
B1160-B1210			
	B1220-B2010		
B2020-B2130			
	B3010-B3020		
B3030-B3040			
sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		
B3060-B3070			
	B3080		
B3090-B3130			
	B3140		
B4010-B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			

▼ **M1**

a)	b)	c)	d)
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90			

▼ **M8**

▼ **M5****Kazakhstan**

a	b	c	d
Débris simples			
	B1010 – B1160		
	B1170 – B1240		B1170 – B1240
	B1250 – B3035		
	sous B3040 — Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)		sous B3040 — Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)
	B3050		
	B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux, à l'exception des lies de vin		B3060 uniquement les lies de vin
	B3065 – B3070		
	B3080		B3080
	B3090 – B3130		
	B3140		B3140
	B4010 – B4030		
	GB040 – GG030		
	GG040		GG040

▼ **M5**

a	b	c	d
	GH013 – GN030		

Mélanges de déchets

	Mélange de B1010 et de B1050		
	Mélange de B1010 et de B1070		
	Mélange de B3040 et de B3080		Mélange de B3040 et de B3080
	Mélange de B1010		
	Mélange de B2010		
	Mélange de B2030		
	Mélange de B3010 Débris des polymères et copolymères non halogénés		
	Mélange de B3010 Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés		
	Mélange de B3010 alcane alcoxyle perfluoré		
	Mélange de B3020		
	Mélange de B3030		
Mélange de B3040			
	Mélange de B3050		

Kenya

a	b	c	d
Débris simples			
Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼M8

Kirghizstan

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — débris de thorium			sous B1010: tous les autres déchets
B1020 — B1115			
sous B1120: — tous les lanthanides (métaux de terres rares)			sous B1120: — tous les métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
			B 1130
B1140			
			B1150
B1160 — B1240			
			B1250
B2010			
			B2020
sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030: — déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
B2040 — B2130			
sous B3010: — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants: — perfluoroéthylène-propylène (FEP); — Alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA); — fluorure de polyvinyle (PVF) — Fluorure de polyvinylidène (PVDF)			sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
			B3020
sous B3030: — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.)			sous B3030: — tous les autres déchets
B3035 — B3040			
			B3050
sous B3060: — tous les autres déchets			sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
			B3065
B3070 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Koweït

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **B****Liban**

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de chrome	sous B1010: tous les autres déchets		B1010

▼B

a)	b)	c)	d)
B1020-B1090			B1020-B1090
sous B1100: — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %		B1100
	B1115		B1115
B1120-B1140			B1120-B1140
	B1150-B2030		B1150-B2030
sous B2040: tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		B2040

▼B

a)	b)	c)	d)
B2060-B2130			B2060-B2130
sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — alcool polyvinylique — butyral de polyvinyle — acétate polyvinylique — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants (1): — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — alcane alcoyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — éthylène — styrène — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène — acrylonitrile — butadiène — polyacétals — polyamides — téréphtalate de polybutylène — polycarbonates — polyéthers — sulfures de polyphénylène — polymères acryliques — alcanes C ₁₀ -C ₁₃ (plastifiant) — polyuréthane (ne contenant pas de CFC) — polysiloxanes — polyméthacrylate de méthyle		B3010:
	B3020-B3130		B3020-B3130
B3140			B3140
	B4010-B4030		B4010-B4030
	GB040 7112 2620 30 2620 90		GB040 7112 2620 30 2620 90
	GC010		GC010
	GC020		GC020
GC030 ex 8908 00			GC030 ex 8908 00

▼ B

a)	b)	c)	d)
GC050			GC050
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		GE020 ex 7001 ex 7019 39
	GF010		GF010
	GG030 ex 2621		GG030 ex 2621
	GG040 ex 2621		GG040 ex 2621
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		GH013 3915 30 ex 3904 10-40
	GN010 ex 0502 00		GN010 ex 0502 00
	GN020 ex 0503 00		GN020 ex 0503 00
	GN030 ex 0505 90		GN030 ex 0505 90

(¹) Voir note de bas de page, p. 64 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

▼ M8**Liberia**

a)	b)	c)	d)
	Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ M1**▼ M8****Macao (Chine)**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Madagascar

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Malaisie**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			B1010 — B1070
	B1080		
			B1090
	sous B1100: — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %;		sous B1100: — mattes de galvanisation; — écumes et drosses de zinc: — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre
			B1115
	B1120 — B1190		
			B1200 — B2030
sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — débris de béton	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — carborundum (carbure de silicium) — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

▼M8

a)	b)	c)	d)
B2060 — B2130			
			B3010 — B3020
<p>sous B3030:</p> <p>— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.)</p>	<p>sous B3030:</p> <p>— déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés</p> <p>— blouses de laine ou de poils fins;</p> <p>— autres déchets de laine ou de poils fins</p> <p>— déchets de poils grossiers;</p>		<p>sous B3030:</p> <p>— tous les autres déchets</p>
			B3035 — B3050
	<p>sous B3060:</p> <p>— matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs</p> <p>— dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales</p> <p>— déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés</p> <p>— autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale</p>		<p>sous B3060:</p> <p>— lies de vin</p> <p>— déchets de poisson</p> <p>— coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</p>
	B3065		

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux			sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
			B3080 — B3140
	B4010 — B4020		
B4030			
GB040 — GG040			
			GH013
	GN010 — GN030		

Mélanges de déchets

			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006
--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------

Malawi

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Maldives

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Mali

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼M8

Maroc

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)		sous B1010: — tous les autres déchets
	sous B1020: — débris de sélénium — débris de tellure		sous B1020: — tous les autres déchets
	B1030 — B1240		
	B1250		B1250
		B2010 — B2020	
	B2030		
	sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — débris de béton — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium	sous B2040: — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — carborundum (carbure de silicium)	
	B2060 — B2130		

▼M8

a)	b)	c)	d)
	sous B3010: — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés — les déchets de polymères fluorés suivants: — Alcane alcoxyle perfluoré — Tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — Fluorure de polyvinyle (PVF); — Fluorure de polyvinylidène (PVDF)	sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés — les déchets de polymères fluorés suivants: — perfluoroéthylène-propylène (FEP)	
		B3020	
		sous B3030: — tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie
		B3035	
	B3040		
		B3050	
	B3060 — B3130		
	B3140		B3140
	B4010 — B4030		
	GB040 — GN030		
Mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

Moldavie (République de Moldavie)

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — tous les autres déchets			sous B1010: — débris de fer et d'acier

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B1020 — B2010			
			B2020
B2030 — B3010			
			B3020
B3030 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
			mélange de B3020
tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Monténégro

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Montserrat

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Namibie

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Népal**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — débris de zinc — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares	sous B1010: — débris de nickel; — débris de tungstène; — débris de molybdène; — débris de tantale; — débris de cobalt; — débris de chrome	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium — débris d'étain	sous B1010: — débris de cuivre
B1020 — B1190			
	B1200		
B1210 — B2040			
	B2060		
B2070 — B3010			
sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton: — autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contrecollés; 2. débris non triés	sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés; — d'autres papiers ou cartons obtenus princi- palement à partir de pâte chimique blan- chie, non colorés dans la masse; — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte méca- nique (journaux, péri- odiques et imprimés similaires, par exemple)		
B3030 — B4030			
GB040 — GF010			
	GG030 — GG040		
GH013 — GN030			

▼M8

Mélanges de déchets			
	Mélange de B3020		
tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Niger

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
B1010 — B1240			
	B1250		B1250
B2010 — B3010			
	B3020 — B3030		B3020 — B3030
B3035			
sous B3040: — autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)	sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)		sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
	B3050		B3050
B3060 — B3130			
	B3140		B3140
B4010 — B4030			
GB040 — GN030			

Mélanges de déchets			
	mélange de B1010 et de B1050		mélange de B1010 et de B1050
	mélange de B1010 et de B1070		mélange de B1010 et de B1070
mélange de B3040 et de B3080			
	mélange de B1010		mélange de B1010
mélange de B2010			
	mélange de B2030		mélange de B2030
mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>			
	mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>		mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>
	mélange de B3020		mélange de B3020
	mélange de B3030		mélange de B3030
	mélange de B3040		mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3050

▼ **B****Oman**

a)	b)	c)	d)
sous B1010: tous les autres déchets	sous B1010: — débris de fer et d'acier		
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Ouzbékistan**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			sous B1010: — tous les déchets à l'exception des métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
			B1020
			B 1031
			B1050 — B1090
			sous B1100: — tous les déchets à l'exception des scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur

▼M8

a)	b)	c)	d)
			B1115 — B1120
			B1140
			B1200 — B2030
			sous B2040: — tous les déchets à l'exception du sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
			B2060 — B3060
			B3070 — B3090
			B3120 — B4030
			GB040 — GC030
			GE 020
			GG030 — GN030
Mélanges de déchets			
			Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Pakistan

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
		B1010 — B1080	
			B1090
		B 1100	
			B1115
		B1120 — B2130	
			B3010
		B3020 — B3035	
			B3040
		B3050	

▼M8

a)	b)	c)	d)
sous B3060: — lies de vin — dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao		sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs	sous B3060: — déchets de poisson — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065			
		B3070	
			B3080
		B3090 — B3130	
			B3140
		B4010 — B4020	
B4030			
		GB040 — GC010	
GC020 — GC030			
		GC050 — GG040	
			GH013
GN010			
			GN020 — GN030
Mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
			mélange de B3010 <i>Débrisdes polymères et copolymères non halogénés</i>
			mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>
			mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
			mélange de B3040
		mélange de B3050	

Papouasie — Nouvelle-Guinée

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Paraguay

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Pérou

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **M8****Philippines**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — débris de cobalt; — débris de chrome			sous B1010: — tous les autres déchets
B1020 — B1030			
	B1031 — B1050		
B1060			
	B1070 — B1080		
B1090			
	B1100 — B1120		
B1130 — B1140			
	B1150 — B1240		
		B1250	
B2010			
		B2020 — B2030	
sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		
B2060 — B2130			
			B3010
		B3020	
B3030			
		B3035	
B3040			
		B3050	

▼M8

a)	b)	c)	d)
B3060 — B4030			
	GB040 — GC030		
GC050			
		GE020 — GF010	
GG030			
	GG040		
			GH013
GN010 — GN030			
Mélanges de déchets			
sous mélange de B1010 et de B1050: — mélange y compris les débris de cobalt			mélange de B1010 et de B1050: — tous les autres mélanges de déchets
sous mélange de B1010 et de B1070: — mélange y compris les débris de cobalt			sous mélange de B1010 et de B1070: — Tous les autres mélanges de déchets
mélange de B3040 et de B3080			
sous mélange de B3020: — mélange y compris les débris de cobalt			sous mélange de B1010: — Tous les autres mélanges de déchets
mélange de B2010			
mélange de B2030			
			mélange de B3010 <i>Déchets des polymères et copolymères non halogénés</i>
			mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>
			mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
mélange de B3040			
		mélange de B3050	

▼ **M8****Polynésie française**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M5****Qatar**

a	b	c	d
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****République démocratique du Congo**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

République dominicaine

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Russie (Fédération de Russie)

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
			B1010 — B1031
			B1050 — B1160
	B1170 — B1200		
	B1220		
			B1230

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
	B1240		
			B1250 — B3010
			B3030 — B3035
B3040			
			B3050
	B3060		
			B3065 — B3110
B3140			
			B4010 — B4030
			GB040 — GC050
GE020			
	GG030 — GG040		
			GH013 — GN030

Rwanda

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Sainte-Lucie

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Sénégal**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
B1010 — B3020			
sous B3030: — tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie		
B3035 — B3130			
	B3140		
B4010 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Serbie

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

Seychelles

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
B1010 — B3040			
sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé
sous B3060: — tous les autres déchets			sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs;

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B3065 — B4030			
GB040 — GE020			
			GF010
GG030 — GN030			
Mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Singapour

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006

▼ **B****Sri Lanka**

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M8****Tadjikistan**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	B1010 — B1150		
B1160 — B1200			
	B1210 — B1240		
B1250			
	B2010 — B2030		
sous B2040: — débris de béton	sous B2040: — tous les autres déchets		
	B2060 — B2110		
B2120 — B2130			
	B3010 — B3020		

▼M8

a)	b)	c)	d)
<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — non cardés ni peignés — autres — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: <ul style="list-style-type: none"> — blouses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs 	<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"> — triés — autres 		
	B3035 — B3040		
B3050			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
sous B3060: — lies de vin — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs — dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	sous B3060: — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — déchets de poisson — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao — autres déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale		
	B3065		
B3070			
	B3080		
B3090 — B3120			
	B3130 — B3140		
B4010 — B4020			
	B4030		
	GB040 — GC020		
GC030			
	GC050 — GF010		
GG030 — GG040			
	GH013		
GN010 — GN030			
Mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M5****Tanzanie**

a	b	c	d
Mélanges de déchets			
Tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼M8

Taïpei chinois

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	sous B1010: <ul style="list-style-type: none"> — Métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de molybdène — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome 		sous B1010: <ul style="list-style-type: none"> — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de magnésium — débris de titane — débris de germanium
sous B1020: <ul style="list-style-type: none"> — débris de cadmium — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide) — débris de sélénium 	sous B1020: <ul style="list-style-type: none"> — débris d'antimoine — débris de béryllium — débris de tellure 		
	B1030 — B1031		
B1040			
	B1050		
B1060			
	B1070 — B1090		
	sous B1100: <ul style="list-style-type: none"> — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % 		sous B1100: <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation; — écumes et drosses de zinc: <ul style="list-style-type: none"> — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — Mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écumage du zinc

▼M8

a)	b)	c)	d)
	B1115 — B1150		
B1160			
	B1170 — B1240		
B1250			
	B2010 — B2030		
	sous B2040: — tous les autres déchets		sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
	B2060 — B2130		
	sous B3010: — débris de polyuréthanes (ne contenant pas de CFC) — déchets de résines ou produits de condensation polymérisés		sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés, à l'exclusion des polyuréthanes (ne contenant pas de CFC) — les déchets de polymères fluorés suivants: — perfluoroéthylène-propylène (FEP) — Alcane alcoxyle perfluoré — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — fluorure de polyvinyle (PVF) — fluorure de polyvinylidène (PVDF)
			B3020
	B3030 — B3035		
			B3040 — B3050
	B3060 — B3070		
			B3080

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B3090 — B3100			
	B3110 — B4030		
GB040 — GC030			
	GC050		
			GEO20
	GF010 — GG040		
			GH013
GN010			
	GN020 — GN030		
Mélanges de déchets			
	mélange de B1010 et de B1050		
	mélange de B1010 et de B1070		
	mélange de B3040 et de B3080		
	mélange de B1010		
	mélange de B2010		
	mélange de B2030		
			mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>
	mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>		
	mélange de B3010 <i>Alcane alcoyle perfluoré</i>		
			mélange de B3020
	mélange de B3030		
			mélange de B3040
			mélange de B3050

▼ **M5**

Tchad

a	b	c	d
	Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		

▼ **M8****Thaïlande**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
		B1010 — B1100	
	B1115		
		B1120 — B1150	
	B1160		
		B1170 — B2040	
	B2060		
		B2070	
	B2080		
		B2090 — B2110	
	B2120 — B2130		
	B3010		B3010
		B3020 — B3035	
sous B3040: — déchets de pneumatiques		sous B3040: — tous les autres déchets	
		B3050 — B3070	
sous B3080: — déchets de pneumatiques		sous B3080: — tous les autres déchets	
		B3090 — B3130	
sous B3140: — déchets de pneumatiques		sous B3140: — tous les autres déchets	
		B4010 — B4020	
			B4030
		GB040	
	GC010 — GC020		
GC030			
		GC050 — GF010	
	GG030 — GG040		
	GH013		GH013
			GN010 — GN030
Mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
sous mélange de B3040 et de B3080: — mélanges y compris les débris de pneumatiques		sous mélange de B3040 et de B3080: — tous les autres mélanges de déchets	
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
	mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>		
	mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>		
	mélange de B3010 <i>Alcane alcoxyle perfluoré</i>		
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
sous mélange de B3040: — mélanges y compris les débris de pneumatiques		sous mélange de B3040: — tous les autres mélanges de déchets	
		mélange de B3050	

Togo

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Trinité-et-Tobago

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Tunisie

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
	B1010		B1010
B1020 — B1220			

▼M8

a)	b)	c)	d)
	B1230 — B1240		B1230 — B1240
B1250 — B3010			
sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton: — autres, comprenant et non limités aux: 1. Cartons contrecollés 2. Débris non triés	sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — d'autres papiers ou cartons obtenus princi- palement à partir de pâte chimique blan- chie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte méca- nique (journaux, péri- odiques et imprimés similaires, par exemple)		sous B3020: déchets et rebuts de papier ou de carton: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — d'autres papiers ou cartons obtenus princi- palement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte méca- nique (journaux, péri- odiques et imprimés similaires, par exemple)
	sous B3030: — tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie	sous B3030: — tous les autres déchets
	B3035 — B3065		B3035 — B3065
Sous B3070: — mycélium de champi- gnon désactivé prove- nant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
	B3080		B3080
B3090 — B4030			
GB040 — GN030			
Mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			
mélange de B1010 et de B1070			
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
	mélange de B1010		mélange de B1010
mélange de B2010			
mélange de B2030			

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
	mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>		mélange de B3010 <i>Débris des polymères et copolymères non halogénés</i>
mélange de B3010 <i>Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés</i>			
mélange de B3010 <i>Alcane alcoyle perfluoré</i>			
	mélange de B3020		mélange de B3020
	mélange de B3030		mélange de B3030
	mélange de B3040		mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3050

▼ **M2**

Ukraine

a)	b)	c)	d)
		B1010 sauf pour: débris de chrome	
		B1020-B1030	
		B1040-B1090	
		B1100 sauf pour: scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III	
		B1120-B1130	
		B1150-B1240	
		B2010-B2040	
		B2060-B2120	
		B3010 sauf pour: — tétrafluoroéthylène/ éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/ éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)	
		B3020-B3030	
		B3040-B3060	
		B3070-B3130	
	B3140		

▼ **M2**

a)	b)	c)	d)
		B4010-B4030	

▼ **M8****Viêt Nam**

a)	b)	c)	d)
Déchets simples			
sous B1010: — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de magnésium — débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de chrome
sous B1020: — tous les autres déchets			sous B1020: — débris d'antimoine;
B1030 — B1060			
			B1070
B1080 — B1180			
			B1190 — B1220
B1230 — B2010			
			B2020
B2030 — B2070			
			B2080
B2090 — B2130			
			B3010 — B3020
sous B3030: — tous les autres déchets			sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): — non cardés ni peignés — autres
B3035			
			B3040

▼ **M8**

a)	b)	c)	d)
B3050 — B3070			
			B3080
B3090 — B3130			
			B3140
B4010 — B4030			
GB040			
			GC010 — GC020
GC030 — GC050			
			GE 020
GF010 — GG040			
			GH013
GN010 — GN030			
Mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

Wallis-et-Futuna

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M5****Zambie**

a	b	c	d
Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			

▼ **M8****Zimbabwe**

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006			